

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre d'appel
 3 Situation au Darfour, Soudan
 4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC 02/05-01/20
 5 Juge Piotr Hofmański, Président — Juge Chile Eboe-Osuji — Juge Howard Morrison
 6 — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge Solomy Bossa
 7 Arrêt — Salle d'audience n° 1
 8 Jeudi 8 octobre 2020
 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
 10 M. L'HUISSIER : [09:32:26] Veuillez vous lever.
 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
 12 Veuillez vous asseoir.
 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:33:05] (*Intervention*
 14 *inaudible*)
 15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:06] Microphone, s'il vous plaît. Le
 16 microphone du juge Président n'est pas branché.
 17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:11] Bonjour, Monsieur le Président.
 18 La situation au Darfour, Soudan, dans l'affaire *Le Procureur c. M. Ali Muhammad Ali-*
 19 *Abd-Al-Rahman*. Référence de l'affaire : ICC-02/05-01/20.
 20 Et nous sommes en audience publique.
 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:33:22] (*Intervention non*
 22 *interprétée*)
 23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:26] Le micro du Président n'est pas
 24 branché. Le micro du juge n'est pas branché, les interprètes n'entendent pas le juge.
 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:33:38] (*Intervention non*
 26 *interprétée*)
 27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:40] Les interprètes de la cabine
 28 française signalent que le micro n'est pas branché.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:33:49] Dois-je
2 recommencer ? Ah ! D'accord, très bien.

3 Donc, je suis le juge Piotr Hofmański, le juge Président dans cet appel interjeté dans
4 l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*.

5 Les autres juges de cet appel sont M. le juge Chile Eboe-Osuji, M. le juge Howard
6 Morrison, M^{me} la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, ainsi que M^{me} la juge
7 Solomy Balungi Bossa.

8 Je souhaiterais demander aux parties de se présenter aux fins du compte rendu
9 d'audience, et je vais commencer par la Défense. Maître.

10 M^e LAUCCI : [09:34:30] Bonjour, Monsieur le Président.

11 Du côté de la Défense, pour assister M. Abd-Al-Rahman ce matin, Cyril Laucci,
12 conseil principal.

13 Les diverses quarantaines dues au COVID ont empêché le reste de l'équipe d'être
14 présent, mais nos confrères de... du Bureau du conseil public pour la Défense,
15 Xavier-Jean Keïta et M^{me} Vedrana Residovic, nous ont fait l'amitié de nous
16 accompagner.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:35:08] (*Intervention non*
19 *interprétée*)

20 M. KEÏTA : [09:35:09] Bonjour, Monsieur le Président.

21 Xavier-Jean Keïta, conseil principal, OPCD, et avec moi aujourd'hui, pour
22 accompagner M^e Laucci, M^{me} Vedrana Residovic, gestionnaire de dossier, *case*
23 *manager*.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:35:26] Je vous remercie.
26 Qu'en est-il du Bureau du Procureur ?

27 M^{me} BRADY (interprétation) : [09:35:30] Bonjour, Monsieur le Président.

28 Je suis M^{me} Helen Brady, premier substitut du Procureur. Je suis accompagnée

1 aujourd'hui de M. Matteo Costi, substitut du Procureur, ainsi que M. Julian Nicholls,
2 premier substitut du Procureur dans cette affaire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:35:52] Je vous remercie.
4 Et je constate, aux fins du dossier, la présence, dans le prétoire, de M. Abd-Al-
5 Rahman.

6 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va prononcer son arrêt dans l'appel interjeté par
7 M. Abd-Al-Rahman contre la décision de la Chambre préliminaire II, décision prise
8 le 14 août 2020 et décision intitulée « Décision relative à la requête de la Défense aux
9 fins de mise en liberté provisoire. ».

10 Ceci est un résumé et seul fera foi l'arrêt écrit de la Chambre d'appel. Cet arrêt écrit
11 sera communiqué à la suite de cette audience, avec une opinion individuelle émise
12 par M^{me} la juge Ibáñez Carranza.

13 Avant d'aborder le cœur de cette audience, je note que le 15 juin 2020, le conseil de
14 M. Abd-Al-Rahman a déposé une requête par laquelle il demandait que M. Abd-Al-
15 Rahman soit autorisé, de préférence avant le prononcé de cet arrêt, à observer une
16 minute de silence et ce à la mémoire des victimes du conflit armé au Darfour, au
17 Soudan.

18 L'objectif de l'audience d'aujourd'hui est de prononcer le résumé de l'arrêt de la
19 Chambre d'appel suite à l'appel interjeté par M. Abd-Al-Rahman contre la décision
20 de la Chambre préliminaire, décision rendue eu égard à sa demande aux fins de
21 mise en liberté provisoire.

22 En ces circonstances, la requête présentée le 5 octobre par M. Abd-Al-Rahman est
23 rejetée *in limine*.

24 Je vais maintenant aborder le résumé de cet arrêt et je vais présenter rapidement un
25 rappel de la procédure.

26 Le 14 août 2020, la Chambre préliminaire a rejeté la requête présentée par M. Abd-
27 Al-Rahman aux fins d'une mise en liberté provisoire sur le territoire du... de l'État
28 hôte, en attente d'être jugé, et ce conformément à l'article 60 paragraphe 2 du Statut.

1 Et j'appellerais cette décision « la décision contestée », et cette décision est l'objet
2 même de l'appel de M. Abd-Al-Rahman.

3 La décision contestée se fonde sur la conclusion de la Chambre préliminaire suivant
4 laquelle le maintien en détention de M. Abd-Al-Rahman semble nécessaire pour
5 garantir que l'enquête ou les procédures judiciaires devant la Cour ne fassent pas
6 l'objet d'obstruction ou ne soient pas mises en danger.

7 À cet égard, la Chambre préliminaire a considéré, premièrement, l'écriture de la
8 Procureur par laquelle elle a indiqué qu'elle n'était pas encore en mesure de protéger
9 les témoins au Darfour.

10 Deuxièmement, le... les rapports de menaces qui auraient été apparemment... qui
11 auraient été prononcées par M. Abd-Al-Rahman et ses partisans à l'encontre de
12 militants des droits de l'homme.

13 Et troisièmement, le poste de haut rang qu'aurait détenu M. Abd-Al-Rahman au
14 Darfour, ses liens avec ses partisans et la probabilité que... qu'il a toujours des
15 partisans qui pourraient avoir accès aux témoins actuels ou potentiels.

16 De surcroît, la Chambre préliminaire a conclu que tout risque pour l'enquête, les
17 procédures judiciaires et la sécurité des témoins ne seraient pas suffisamment
18 atténués par des conditions qui seraient imposées en cas de mise en liberté
19 provisoire.

20 En outre, la Chambre préliminaire a conclu que, aux fins de sa décision, elle ne
21 considérerait pas nécessaire de demander les observations de l'État hôte.

22 M. Abd-Al-Rahman a déposé son mémoire en appel le 19 août 2020 et la Procureur a
23 déposé sa réponse le 31 août 2020.

24 M. Abd-Al-Rahman demande à la Chambre d'appel d'annuler la décision contestée,
25 d'ordonner sa mise en liberté provisoire sur le territoire de l'État hôte, sous réserve
26 de conditions pertinentes, et de... d'ordonner — et je cite — « le commencement ou
27 le début immédiat des consultations avec les... avec le pays hôte. » Fin de la citation.

28 À cette fin, M. Abd-Al-Rahman soulève cinq moyens d'appel que je vais... auxquels

1 je vais m'intéresser l'un après l'autre.

2 *Je commencerai par le premier moyen d'appel. Monsieur Abd Al-Rahman fait
3 valoir, entre autres, que la Chambre préliminaire a commis une erreur en arguant de
4 l'incapacité du procureur a protéger ses témoins au Darfour. A cet égard, Monsieur
5 Abd-Al-Rahman fait valoir que cette incapacité ne doit pas porter atteinte à son droit
6 à une remise en liberté provisoire. En outre, il soutient que la procureure n'est pas
7 actuellement en mesure de mener des enquêtes au Darfour.

8 La Chambre d'appel conclut à la majorité que ce moyen d'appel ne peut pas être
9 retenu, car la Chambre préliminaire s'est appuyée sur l'aptitude ou la capacité de
10 l'Accusation à protéger les témoins au Darfour et cela ne peut pas être analysé de
11 façon isolée. Cela parce qu'il... compte tenu des informations disponibles et outre le
12 fait que l'Accusation a l'aptitude ou la capacité de protéger les témoins, cette
13 information inclut un rapport relatif aux menaces qui auraient été proférées
14 par M. Abd-Al-Rahman ainsi que ses partisans à l'encontre des militants des droits
15 de l'homme.

16 Cela s'appuie également sur les informations fournies dans deux moyens... dans
17 deux mandats d'arrêt au sujet du poste ou de la position de M. Abd-Al-Rahman et
18 du fait qu'il est vraisemblable qu'il a toujours des partisans qui pourraient avoir
19 accès aux témoins actuels et potentiels.

20 Deuxièmement, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire,
21 lorsqu'elle a considéré le manque de capacité allégué par le Procureur...

22 *(Portion de l'intervention non interprétée)*

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:42:27] L'interprète signale qu'il y a des
24 problèmes techniques dans la cabine française, dans une des cabines françaises.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [09:42:34] Deuxièmement,
26 la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire a... lorsqu'elle a considéré
27 le manque de capacité allégué du Procureur à protéger les témoins au Darfour, a agi
28 conformément à son obligation en application de l'article 68 du Statut qui est

1 d'assurer la protection des victimes et des témoins.

2 J'aborde maintenant le deuxième moyen d'appel.

3 Monsieur Abd-Al-Rahman fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une
4 erreur lorsqu'elle s'est appuyée sur un rapport d'une ONG qui est présenté en
5 annexe à la réponse du Procureur — il s'agit de l'annexe 3 —, et suivant... suivant
6 lequel il semblerait que M. Abd-Al-Rahman et ses partisans ont menacé des militants
7 des droits de l'homme.

8 La Chambre d'appel conclut que, contrairement à l'argument présenté par M. Abd-
9 Al-Rahman, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur de droit eu égard à la
10 norme appliquée lorsqu'elle s'est appuyée sur l'annexe 3. Elle fait également
11 remarquer que l'écriture de M. Abd-Al-Rahman suivant laquelle l'annexe 3 est la
12 seule base sur laquelle s'est appuyée la Chambre préliminaire pour parvenir à sa
13 conclusion semble se fonder sur une lecture erronée de la décision contestée. À cet
14 égard, je rappelle qu'aux... pour... que pour parvenir à cette conclusion, la Chambre
15 préliminaire s'est appuyée sur différents facteurs. Ce qui signifie que toute limite
16 relative à la valeur des éléments de preuve qu'aurait pu avoir l'annexe 3, « s'il » était
17 « pris » en considération de façon isolée, ne « sont » pas pertinentes.

18 La Chambre d'appel conclut également que la décision contestée n'a pas fait l'objet
19 d'un impact de la part d'erreurs factuelles qui auraient été commises à cet égard.

20 J'en viens, maintenant, au troisième moyen d'appel.

21 M. Abd-Al-Rahman fait valoir que la conclusion de la Chambre préliminaire, qui
22 consiste à le maintenir en détention, constitue un risque inacceptable puisqu'il
23 pourrait exercer des pressions sur les témoins, que cela correspond à une erreur de
24 fait et de droit parce que cela n'a pas pris en considération toute une série de
25 facteurs.

26 *A cet égard, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire a pris en
27 compte tous les facteurs pertinents et avancé des motifs suffisants pour étayer ses
28 conclusions. Plus précisément, la Chambre d'appel note l'argument de Monsieur

1 Abd-Al-Rahman selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur en
2 n'établissant pas de distinction entre les témoins résidant au Darfour et des témoins
3 résidant dans d'autres pays. A ce propos, la Chambre d'appel constate que la
4 Chambre préliminaire avait conclu qu'une remise en liberté provisoire exposerait
5 tous les témoins quels qu'ils soient à un risque inacceptable.

6 En conséquence, la Chambre d'appel considère que Monsieur Abd-Al-Al Rahman
7 n'a pas démontré comment cette absence de distinction alléguée constituerait une
8 erreur.

9 J'en arrive, maintenant, au quatrième moyen d'appel.

10 La Chambre d'appel estime que la plupart des arguments développés dans ce
11 moyen ont déjà été présentés pour les premier et troisième moyens d'appel et que,
12 par conséquent, il n'est pas nécessaire d'y revenir.

13 S'agissant des arguments qui restent, M. Abd-Al-Rahman exprime, dans ces
14 circonstances, que sa remise à la Cour et sa disposition à respecter effectivement des
15 conditions de sécurité extrêmement strictes militeraient, à son avis, en faveur de sa
16 remise en liberté.

17 La Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire a rappelé de manière
18 explicite le principe que la détention demeure l'exception et a dûment considéré tous
19 les facteurs sur lesquels s'appuyait M. Abd-Al-Rahman.

20 La Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas eu d'erreur commise par la Chambre
21 préliminaire en considérant que ces facteurs n'étaient pas suffisants pour atténuer le
22 risque de porter atteinte à l'intégrité de l'enquête et des procédures ainsi qu'à la
23 sécurité des témoins.

24 J'en arrive, maintenant, au cinquième moyen d'appel.

25 M. Abd-Al-Rahman estime que la Chambre préliminaire a commis une erreur en
26 droit en s'abstenant de rechercher les observations de l'État hôte comme l'exige la
27 norme 51 du Règlement de la Cour. La Chambre d'appel estime, à la majorité, que
28 cet argument n'est pas appuyé par le cadre juridique applicable et par la

1 jurisprudence devant cette Cour. La Chambre d'appel estime qu'une Chambre
2 devant statuer sur une requête en remise en liberté provisoire — alors que cette
3 requête n'a aucune chance d'aboutir — n'a pas l'obligation, d'une manière générale,
4 de demander à l'État hôte ses observations, l'État hôte ou l'État sur lequel... sur le
5 territoire duquel cette demande de mise en liberté provisoire est recherchée.

6 Enfin, dans un appel en application de l'article 82-1-a du Statut, la Chambre d'appel
7 peut confirmer, infirmer ou amender la décision contestée. En la présente affaire,
8 étant donné que la Chambre d'appel a rejeté les cinq moyens d'appel, il est
9 approprié de confirmer la décision contestée.

10 La juge Ibáñez Carranza attache, en annexe, une opinion séparée sur les questions
11 ayant trait à la requalification des erreurs alléguées présentées par M. Abd-Al-
12 Rahman au premier moyen d'appel et sur l'interprétation de la norme 51 du
13 Règlement de la Cour, argument défendu dans le cinquième moyen d'appel.

14 Ceci nous amène à... au terme du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.

15 J'aimerais remercier les sténographes, les interprètes et toutes les... et tous les
16 collaborateurs du Greffe pour leur précieuse assistance aujourd'hui.

17 La... L'audience est levée.

18 M. L'HUISSIER : [09:48:59] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 9 h 48*)

20 RAPPORT DE CORRECTIONS

21 Les corrections suivantes, indiquées par une astérisque dans la transcription et non
22 incluses dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience sont implémentées dans la
23 transcription :

24 Page 5 lignes 2 à 7 :

25 « Je commencerai par le premier moyen d'appel. Monsieur Abd Al-Rahman fait
26 valoir, entre autres, que la Chambre préliminaire a commis une erreur en arguant de
27 l'incapacité du procureur à protéger ses témoins au Darfour. A cet égard, Monsieur
28 Abd-Al-Rahman fait valoir que cette incapacité ne doit pas porter atteinte à son droit

1 à une remise en liberté provisoire. En outre, il soutient que la procureure n'est pas
2 actuellement en mesure de mener des enquêtes au Darfour. » est traduit et ajouté

3 Page 6 ligne 26 à page 7 ligne 9 :

4 « À cet égard, la Chambre d'appel... la Chambre préliminaire — pardon — estime
5 que la remise en liberté provisoire exposerait les témoins à un risque inacceptable.
6 En conséquence, la Chambre d'appel considère que M. Abd-Al-Rahman n'a pas
7 montré une manque... une erreur alléguée s'agissant d'un manque de distinction
8 entre ces différents témoins.

9 J'en... J'en arrive, maintenant, au quatrième moyen d'appel. »

10 Est corrigé par

11 « A cet égard, la Chambre d'appel estime que la Chambre préliminaire a pris en
12 compte tous les facteurs pertinents et avancé des motifs suffisants pour étayer ses
13 conclusions. Plus précisément, la Chambre d'appel note l'argument de Monsieur
14 Abd-Al-Rahman selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur en
15 n'établissant pas de distinction entre les témoins résidant au Darfour et des témoins
16 résidant dans d'autres pays. A ce propos, la Chambre d'appel constate que la
17 Chambre préliminaire avait conclu qu'une remise en liberté provisoire exposerait
18 tous les témoins quels qu'ils soient à un risque inacceptable.

19 En conséquence, la Chambre d'appel considère que Monsieur Abd-Al-Al Rahman
20 n'a pas démontré comment cette absence de distinction alléguée constituerait une
21 erreur.

22 J'en arrive, maintenant, au quatrième moyen d'appel. «